



Direction départementale des territoires
Direction départementale des territoires et de la mer
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Dossier PAC • campagne 2025

Déclaration des éléments favorables à la biodiversité BCAE 8 - Ecorégime (Métropole et DOM)

Pour télédéclarer votre demande sous telepac
www.telepac.agriculture.gouv.fr
reportez-vous aux notices disponibles
dans l'écran « **Formulaires et notices 2025** »
accessible depuis la page d'accueil de telepac

Notice
nationale
d'information

Dispositions générales

Les haies, mares, arbres isolés ou alignés, bosquets, fossés non maçonnés ainsi que certaines surfaces comme les jachères sont des éléments structurants du paysage, qui contribuent à la performance économique et environnementale de l'exploitation et à sa résilience. **Les éléments favorables à la biodiversité sont pris en compte dans les dispositifs suivants de la PAC :**

- La **BCAE 8 de la conditionnalité**, dédiée à la protection de ces éléments, exige le maintien des éléments topographiques que sont les haies, mares et bosquets et interdit la taille et la coupe des arbres et des haies pendant la période de nidification.

Depuis 2024, l'exigence d'une part minimale de terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité de la BCAE 8 est supprimée.

- L'ecorégime**, qui permet de valoriser l'ensemble des éléments topographiques et d'inciter à leur développement si vous choisissez la voie des éléments favorables à la biodiversité. Vous devez alors disposer d'au moins 7 % d'IAE ou de terres en jachères sur la surface agricole utile (SAU) admissible pour accéder au niveau de base, et 10% pour le niveau supérieur. Si vous souhaitez bénéficier du **bonus « haies »** de l'ecorégime, vous devez détenir des haies gérées durablement sur au moins 6 % de vos terres arables et de votre SAU admissible.

Cas particulier des jachères prises en compte dans la voie des pratiques de l'ecorégime

A partir de la campagne 2025, en lien avec la suppression de l'obligation de détenir une part minimale d'éléments favorables à la biodiversité au titre de la BCAE 8, les conditions de prise en compte des jachères (y compris les jachères de type mellifères) dans le barème à points du critère de diversification de la voie des pratiques de l'ecorégime sont modifiées. Ainsi, seules les jachères respectant les critères définis initialement pour la voie des éléments favorables à la biodiversité (pas de valorisation et présence d'un couvert du 1er mars au 31 août de façon générale - du 15 avril au 15 octobre pour les jachères mellifères - et pas d'utilisation de produits phytosanitaires), **et cochées IAE dans la déclaration PAC**, seront prises en compte pour évaluer l'atteinte des points. Ainsi, **les jachères qui ne respecteraient pas ces principes n'apporteront aucun point pour le critère de diversification**.

En revanche, toutes les jachères, qu'elles soient cochées IAE ou non, seront prises en compte pour évaluer les surfaces en terres arables ou la surface admissible prise en compte dans les différents calculs relatifs aux critères de diversification ainsi que pour le calcul des aides surfaciques demandées.

Surfaces comptabilisées comme éléments favorables à la biodiversité

Points d'attention

Les conditions à respecter pour pouvoir être comptabilisé comme élément favorable à la biodiversité ne sont pas vérifiées automatiquement par Telepac.

Cinq types de surfaces peuvent être considérés comme éléments favorables à la biodiversité et peuvent être mobilisés pour respecter le taux attendu si vous avez choisi la voie des éléments favorables à la biodiversité. Chaque élément est assorti d'un coefficient de conversion et de pondération selon son intérêt environnemental, détaillé ci-après.

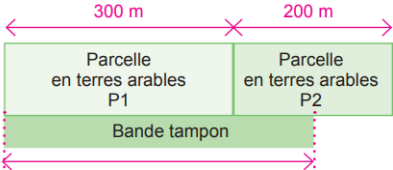
Telepac prend en compte par défaut tous les éléments topographiques susceptibles d'être comptabilisés en tant qu'éléments favorables à la biodiversité (haies, mares, arbres isolés ou alignés, bosquets, fossés non maçonnés et murs traditionnels). Pour les parcelles de jachères et de bordures, il n'y a pas de prise en compte par défaut, il est donc nécessaire de cocher les parcelles respectant les conditions pour que celles-ci soient reconnues IAE.

Attention

L'usage de produits phytopharmaceutiques est interdit sur les jachères (y compris mellifères) déclarées comme éléments favorables à la biodiversité.

Ces parcelles ne peuvent être déclarées comme éléments favorables à la biodiversité que lorsque l'exploitant atteste avoir connaissance de cette interdiction et la respecte.

Type d'éléments pris en compte	Conditions d'éligibilité pour être comptabilisées comme IAE	Modalités de déclaration	Surface équivalente
Jachères	<p>Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1er mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</p> <p>Un entretien par fauche ou broyage pour éviter la prolifération des adventices et autres plantes nuisibles est toutefois autorisé pendant les 6 mois de valorisation interdite sous réserve que le produit de la fauche ou du broyage ne soit pas exporté et sauf pendant la période de 40 jours d'interdiction de fauche et broyage fixée par arrêté préfectoral.</p> <p>Seules les parcelles en jachère et portant un couvert herbacé depuis 5 ans ou moins peuvent être comptabilisées. Les parcelles en jachère et portant un couvert herbacé depuis 6 ans ou plus qui étaient comptabilisées au titre de la BCAE 8 ou de l'écorégime jusque lors peuvent également être déclarées en tant que IAE au titre de l'écorégime, dès lors qu'elles n'ont jamais été déclarées avec un code culture « prairies ou pâturages permanents ». Elles continuent à être considérées comme des terres arables.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE », rubrique « Culture principale », renseignez le champ « Nom de la culture » avec le code JAC et l'une des précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 001 - Couvert herbacé ; - 003 - Autre jachère fleurie/mellifère/apicole ; - 004 - Jachère faunistique - mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) ; - 005 - Repousses de cultures couvrantes. 	<p>1 m² = 1 m²</p>
Jachères Mellifères	<p>Surfaces implantées d'un mélange d'au moins 5 espèces favorables aux pollinisateurs parmi la liste des espèces fixée dans la suite de la notice.</p> <p>Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre.</p> <p>La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE », rubrique « Culture principale », renseignez le champ « Nom de la culture » avec le code JAC et la précision 002 - Jachère mellifère.</p>	<p>1 m² = 1,5 m²</p>

Type d'éléments pris en compte	Conditions d'éligibilité pour être comptabilisées comme IAE	Modalités de déclaration	Surface équivalente
<p>Bordures non productives</p>	<p>Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais peut, par dérogation, être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente.</p> <p>Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, ou à un plan d'eau, d'une bordure de champ ou d'une bordure de forêt.</p> <p>Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 mètres pour être prise en compte.</p>	<p>Lorsque vous déclarez la parcelle dans votre RPG, dans la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE », rubrique « Culture principale », renseignez le champ « Nom de la culture » avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code BOR pour une bordure de champ ; - le code BTA pour une bande tampon ; - le code BFS pour une bordure le long des forêts sans production. - le champ « Longueur IAE (m) » avec la longueur de la bande. <p>La longueur à déclarer doit être mesurée sur la partie de la bande longeant des parcelles de l'exploitation, et uniquement sur cette partie :</p>  <p style="text-align: center;">Longueur IAE de la Bande tampon = 400 m</p> <p>Le schéma ci-dessus illustre le cas d'une bordure adjacente à une terre arable. Les bordures adjacentes à une culture permanente ou une prairie permanente sont aussi prises en compte dans le cadre de l'écorégime.</p>	<p>1 m linéaire de bordure non productive = 9m²</p>

Éléments topographiques IAE

Les éléments topographiques pouvant être valorisés en tant qu'IAE sont ceux **situés dans, ou en bordure d'un (ou plusieurs) îlot** déclaré par un exploitant.

Telepac prend en compte automatiquement tous les éléments qui répondent aux critères ci-après.

Type d'éléments pris en compte	Conditions d'éligibilité pour être comptabilisé comme IAE	Surface équivalente
Haies	<p>Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), - ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). <p>Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. Une discontinuité de plus de 5 mètres n'est pas considérée comme une partie du linéaire de la haie.</p> <p>On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée en hauteur (houppier), ni strate arbustive (au sol).</p>	<p>1 m linéaire = 20 m²</p>
Alignements d'arbres	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres.	<p>1 m linéaire = 10 m²</p>
Arbres isolés	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	<p>1 arbre = 30 m²</p>
Bosquets	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus. Un bosquet est caractérisé au sens de la PAC à partir de 3 arbres.	<p>1 m² = 1,5 m²</p>
Mares	Etendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	<p>1 m² = 1,5 m²</p>
Fossés maçonnés non	<p>Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné.</p> <p>Les fossés artificialisés (maçonnés ou autres) ne sont pas comptabilisés comme IAE, exception faite des béalières empierrées.</p>	<p>1 m linéaire = 10 m²</p>
Murs traditionnels	<p>Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres sur sa partie située dans un îlot de l'exploitation ; - hauteur est supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres. 	<p>1 m linéaire = 1 m²</p>

Éléments topographiques linéaires (haie / arbres alignés / mur traditionnel en pierres / fossé non maçonné)

Points d'attention

Modalités de calcul des longueurs prises en compte pour le calcul de la surface équivalente IAE :

La longueur IAE est mesurée sur la partie de l'élément incluse dans une parcelle ou sur la partie longeant des parcelles, et uniquement sur cette partie.

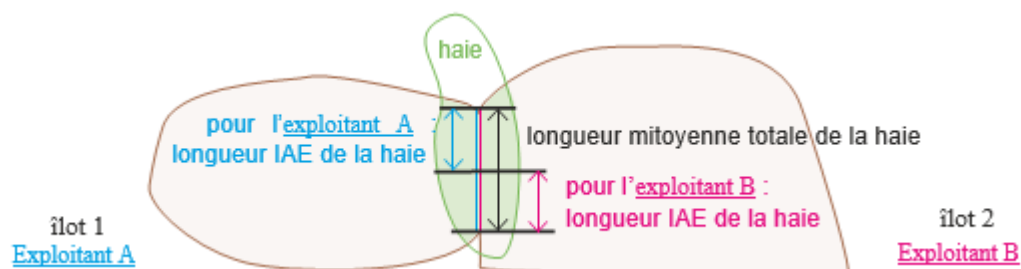
Par exemple pour une haie :



Attention

Si l'élément est MITOYEN avec une exploitation voisine, la longueur mitoyenne de l'élément est divisée par deux, car sa valeur IAE doit être partagée entre les deux exploitations.

Par exemple pour une haie mitoyenne :



Dans telepac, la longueur IAE est calculée automatiquement en fonction du dessin de la SNA correspondant à l'élément topographique et des parcelles de votre exploitation qu'elle borde ou traverse.

Modalités de déclaration

Dans votre RPG, dans la fiche « Surface non agricole (SNA) » correspondant à l'élément concerné (haie, arbres alignés, mur traditionnel en pierres, fossé non maçonné), vérifier la longueur IAE et la largeur (pour les haies, murs et fossés) renseignées.

Pour les modalités d'accès à cette fiche, se reporter à la notice de présentation de la télédéclaration.

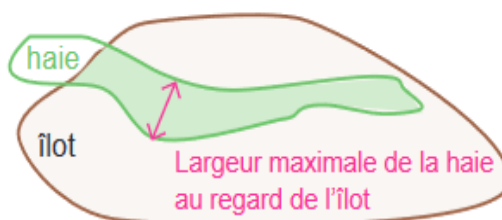
Si les valeurs indiquées ne vous semblent pas correspondre à la réalité du terrain, il convient de vérifier le dessin de la SNA et/ou des îlots et parcelles de l'exploitation. En particulier, pour les SNA situées en bordure d'îlot ou de parcelle, il faut s'assurer que le dessin de l'îlot et/ou de la parcelle touche physiquement le dessin de la SNA sur la longueur effectivement adjacente sur le terrain.

Si les valeurs ne sont pas renseignées, il convient de calculer la longueur comme indiqué ci-dessus et la largeur comme indiqué pour chaque élément concerné dans le tableau ci-après puis de compléter les champs correspondants de la fiche « Surface non agricole (SNA) ».

Pour les murs traditionnels en pierres, si le mur répond aux conditions d'éligibilité, la case « mur traditionnel en pierres répondant aux critères IAE » doit être cochée dans fiche « Surface non agricole (SNA) ».

Précisions pour les haies

Toutes les haies peuvent être comptabilisées IAE (*rappel : toutes les haies ont une largeur maximale de 20 mètres en tout point de l'îlot*).



La largeur de la haie à considérer est la largeur physique réelle de la haie, y compris le cas échéant la partie débordant hors de l'îlot.



Espèces mellifères pour jachères mellifères

LISTE NATIONALE DES ESPECES MELLIFERES POUR LES JACHERES MELLIFERES DECLAREES EN IAE

NOM	GENRE / ESPECE	NOM	GENRE / ESPECE
Achillée	<i>Achillea millefolium</i>	Phacélie à feuilles de Tanaisie	<i>Phacelia tanacetifolia</i>
Agastache fenouil ou Hysope anisée	<i>Agastache foeniculum</i>	Pulmonaire officinale	<i>Pulmonaria officinalis</i>
Bleuet des moissons	<i>Cyanus segetum</i>	Sainfoin, Esparcette	<i>Onobrychis viciifolia</i>
Bourrache officinale	<i>Borago officinalis</i>	Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i>
Campanule	<i>Campanula spp</i>	Sauges	<i>Salvia spp</i>
Centaurees	<i>Centaurea sp</i>	Souci	<i>Calendula officinalis</i>
Consoude des marais	<i>Symphytum officinale</i>	Trèfle d'Alexandrie	<i>Trifolium alexandrinum</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>	Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>
Fève Fèverole	<i>Vicia faba</i>	Trèfle incarnat	<i>Trifolium incarnatum</i>
Gesse	<i>Lathyrus sativus</i>	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>
Knautie, Scabieuse	<i>Knautia spp., Scabiosa spp</i>	Trèfle renversé, Trèfle de Perse	<i>Trifolium resupinatum</i>
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	Trèfle des prés, Trèfle violet	<i>Trifolium pratense</i>
Luzerne	<i>Medicago sativa</i>	Valérianes	<i>Valeriana spp</i>
Luzerne lupuline Minette	<i>Medicago lupulina</i>	Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Vesces	<i>Vicia spp</i>
Mauve alcée	<i>Malva alcea</i>	Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i>
Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>		
Mauve sauvage Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i>		
Mélilots	<i>Trigonella spp</i>		
Nigelle de Damas	<i>Nigella damascena</i>		
Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>		
Origan commun	<i>Origanum vulgare</i>		